



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de Picardie

Projet d'extension d'un élevage porcin de 1 626 animaux-équivalents et de construction d'un nouveau bâtiment pour abriter les animaux

COMMUNE DE MOREUIL (80)

DÉPOSÉ PAR MONSIEUR CHRISTOPHE MENARD

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT

Synthèse de l'avis

M. Christophe Ménard, exploitant agricole individuel, a déposé une demande d'extension de son élevage de porcs afin d'atteindre une capacité de 1 626 animaux-équivalents. Le projet entraîne en particulier, la construction d'un nouveau bâtiment sur le site de l'exploitation, à proximité de l'habitation de l'éleveur. Localisée au sud de la commune de Moreuil, au lieu-dit « Ferme de Saint-Ribert ».

L'exploitation se situe à proximité de la vallée de l'Avre. Le site est éloigné des autres activités humaines et habitations tierces d'au moins 600 m. Sa situation est favorable pour limiter voire empêcher tous risques de nuisances olfactives et sonores.

La capacité actuelle de l'élevage porcin est de 449 animaux-équivalents. L'enjeu principal est la pérennité de l'exploitation. Ce projet a été motivé pour permettre à l'exploitant de vivre de son élevage qui reste à dimension familiale. Il s'inscrit dans le cadre d'un programme de mise en conformité obligatoire des porcheries au regard de la réglementation européenne en vigueur.

Les enjeux pour l'environnement concernent les nuisances olfactives et sonores, la pollution de l'eau, l'écologie, la préservation des milieux naturels et les risques sanitaires.

L'aire d'étude du projet global (bâtiment et épandage) se caractérise par la présence de deux sites Natura 2000, de quatre zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et d'une ZNIEFF de type 2 : « Vallée de l'Avre, des Trois Doms et confluence avec la Noye ».

L'exploitation et les parcelles prévues pour l'épandage sont situées sur les coteaux, la vallée de l'Avre ainsi que sur le plateau Picard sud. Certaines parcelles sont localisées en partie en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Marais des vallées de l'Avre et des Trois Doms entre Gratibus et Moreuil, Larris de Genonville à Moreuil » et à proximité de la zone de protection spéciale (ZPS) « Tourbières et marais de l'Avre ». L'enjeu écologique est donc notable.

En terme d'épandage, l'activité produira 2 890 m³ de lisier par an, soit 9,8 tonnes d'azote par an. Ces effluents seront épandus sur des parcelles aptes à recevoir cet azote. Pour une surface totale de 124 hectares environ (surface agricole utile - SAU), la pression d'épandage sera de 79,4 kg N/ha/an, soit au dessous du seuil réglementaire fixé à 170 kg N/ha/an en zone vulnérable.

Le site d'exploitation est situé en dehors de tous périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable (AEP). Aucune parcelle d'épandage n'est concernée par un captage AEP.

L'étude d'impact est conforme à l'article R.512-8 du Code de l'environnement. Au vu des études menées sur le site et des inventaires réalisés, des mesures de réduction et de compensation des impacts sont prévues.

Sur le fond, les principaux enjeux environnementaux ont été intégrés à l'élaboration du projet. L'exploitant souligne que les impacts induits sur les parcelles du plan d'épandage des effluents d'élevage seront limités.

Le parcellaire est intégralement situé en zone vulnérable aux nitrates et de ce fait, est soumis à un suivi important des pratiques d'épandage dans le cadre du programme d'actions nitrates.

Deux îlots du parcellaire (îlot 1 et îlot 2) sont situés en zone Natura 2000 « Tourbières et marais de l'Avre ». L'îlot 1, inclus totalement dans la zone Natura 2000, sera exclu du plan d'épandage. L'îlot 2, situé en partie en zone Natura 2000, sera traité conformément aux préconisations définies dans le document d'objectifs (Docob) : mise en place de jachère, plantation de haies, implantation de bande enherbées.

L'autorité environnementale recommande :

- de préciser la capacité de l'exploitant à faire face aux besoins en alimentation en eau tant pour l'élevage que pour son utilisation personnelle ;
- de vérifier l'exactitude des données et de la conclusion relatives aux fréquences de rotations des camions ;
- de compléter le volet paysager avec des photographies du site et de ses abords en y intégrant des photomontages permettant de mieux appréhender le projet dans son environnement ;
- d'effectuer un plan de contrôle pluriannuel de l'ensemble des bâtiments permettant de réduire les risques potentiels dus au projet ;
- de compléter le résumé non technique par des cartes et photographies afin de faciliter sa lecture ;
- de réaliser un tableau récapitulatif des mesures envisagées par le pétitionnaire. Ce tableau devra être inséré dans l'étude d'impact et dans le résumé non technique ;
- de compléter le dossier d'étude d'impact par un volet consacré aux gaz à effets de serre.

Amiens, le 30 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



François COUDON

Avis détaillé

I – Présentation du projet

M. Christophe Ménard exploite actuellement un bâtiment porcin de 449 animaux-équivalents au lieu-dit « Ferme de Saint-Ribert » sur le territoire de la commune de Moreuil. Cet élevage relève du régime de déclaration et a fait l'objet d'un récépissé délivré le 4 février 2010 dans le cadre d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Son exploitation est de type polyculture-élevage ; il cultive 55,07 ha de terre avec un assolement varié (blé, orge d'hiver, féveroles et betteraves sucrières). Les parcelles cultivées sont situées à proximité de l'exploitation, aux alentours de la commune d'Aubvillers et au sud-est de la commune de Louvrechy. Un salarié travaille sur l'exploitation.

Afin de développer et moderniser son exploitation qui reste à dimension familiale, M. Ménard envisage une augmentation du cheptel et sollicite une autorisation d'exploiter un élevage porcin de 1 626 animaux-équivalents (naisseurs-engraisseur). Le projet entraîne l'extension d'un bâtiment existant et la construction d'un nouveau bâtiment de 800 m² pour abriter les animaux, soit 1 200 m² de construction au total. Sur le même site, il est prévu le stockage des céréales pour une capacité totale de 2 500 m³.

Le nouveau bâtiment sera situé sur le site existant d'élevage et à proximité de l'habitation de l'éleveur pour assurer une bonne surveillance de l'élevage et rationaliser au mieux les tâches lors de la conduite d'élevage. Le site du projet est éloigné des autres activités humaines et habitations tierces ; il est bordé de parcelles cultivées et de pâtures, le cours d'eau le plus proche se trouve à 120 mètres. Sa localisation est favorable pour limiter, voire empêcher tous risques de nuisances olfactives et sonores.

Le terrain retenu pour le projet d'extension est situé en zone agricole au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Moreuil approuvé le 30 avril 2007. Il est en dehors de tous périmètres de captage d'alimentation en eau potable (A.E.P.). Le captage le plus proche est situé sur la commune de Mailly-Raineval à plus de 2 km du site.

Les parcelles agricoles retenues pour l'épandage d'effluents se répartissent sur les communes de Louvrechy, Moreuil, Malpart, Aubvillers et Sauvillers-Mongival. Elles ne sont pas concernées par un captage A.E.P.

L'activité produira 2 890 m³ de lisier par an, soit 9,8 tonnes d'azote par an. Ces effluents feront l'objet d'un épandage sur des parcelles aptes à recevoir cet azote. Pour une surface totale d'environ 124 ha (surface agricole utile – SAU), la pression d'épandage sera de 79,4 kg N/ha/an, soit au-dessous du seuil réglementaire fixé à 170 kg N/ha/an en zone vulnérable.

Les effluents contiennent également d'autres éléments fertilisants :

- le phosphore pour une production annuelle de 6 tonnes, avec une pression de 48,3 kg P₂O₅/ha/an ;
- le potassium pour une production annuelle de 7,7 tonnes, avec une pression de 62,0 kg K₂O/ha/an.

L'aire d'étude du projet global (bâtiment et épandage) se caractérise par la présence de :

- de deux sites Natura 2000 : les zones de protection spéciale (ZPS) « Tourbières et marais de l'Avre » et « Etangs et marais du bassin de la Somme ». Ces sites sont situés respectivement à environ 750 m et 15 km du site de l'exploitation ;
- quatre zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 : « Marais des vallées de l'Avre et des Trois Doms entre Gratibus et Moreuil, Larris de Génonville à Moreuil » en bordure du site d'exploitation, « Larris de la vallée du pont à Aubvillers et Brache » à 2 km du projet, « Marais de l'Avre entre Moreuil et Thennes » à 2,7 km de l'exploitation et « Larris de Belval à Thory et Mailly-Raineval » à 3 km du site du projet ;
- une ZNIEFF de type 2 : « Vallée de l'Avre, des Trois Doms et confluence avec la Noye » en bordure du site d'exploitation.

Le dossier d'étude d'impact contient une étude d'évaluation des incidences Natura 2000, une étude de dangers et une notice « hygiène et sécurité ». Le dossier d'étude d'impact a été réalisé par le bureau d'études « Ressources & Développement ».

II - Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, sous les rubriques 2102-1 (élevage de porcs-1626 animaux-équivalents). A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure administrative, conformément aux articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région.

Le dossier relatif à ce projet, déposé en préfecture le 4 avril 2013, a fait l'objet d'une recevabilité le 29 mars 2013 par le service santé, protection animale et environnement de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Somme.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Celui-ci résulte de l'analyse des attendus réglementaires eu égard au droit en vigueur lors du dépôt initial du dossier en préfecture (le 10 mai 2012). Les modifications réglementaires en vigueur depuis le 1er juin 2012 ne sont ici pas prises en compte.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III - Analyse du contexte environnemental lié au projet

De manière générale, un élevage génère potentiellement plusieurs types d'impact : impact écologique, nuisances aux riverains (bruits, odeurs, cadre de vie et paysage), pollution de l'eau et des milieux naturels, risques sanitaires. Le projet doit être conçu pour minimiser ces impacts.

Concernant l'enjeu écologique, certaines parcelles d'épandage (îlots 1 et 2) se situent à proximité de la zone de protection spéciale (ZPS) « Tourbières et marais de l'Avre » et partiellement en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Marais des vallées de l'Avre et des Trois Doms entre Gratibus et Moreuil, Larris de Genonville à Moreuil ».

Le site de l'exploitation est localisé à environ 750 m de la ZPS « Tourbières et marais de l'Avre » et en bordure de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Avre, des Trois Doms et confluence avec la Noye ».

Concernant le cadre de vie, la ferme est située à l'extrémité sud-est du village de Moreuil, en retrait des routes départementales (RD) n° 84 et 935. Le site est desservi par la voie communale N°7, attenante à la RD 84. L'environnement immédiat est caractérisé par la présence de parcelles agricoles et d'habitations. Le tiers le plus proche se situe à environ 600 mètres au nord de l'exploitation et n'est pas dans l'axe principal du vent dominant. La commune est située à plus de 2 km de l'installation.

Concernant l'enjeu du patrimoine paysager et culturel, autour du site, les plaines agricoles composées de surfaces en herbe et en cultures se partagent le paysage avec quelques bosquets et le marais de Génonville. L'exploitation et les parcelles d'épandage sont situées sur les coteaux et la vallée de l'Avre caractérisés par des boisements entrecoupés de prairies semi-naturelles humides. L'exploitation n'est pas proche de site classé ou de monument historique.

Concernant l'enjeu « eau » : le cours d'eau le plus proche se situe à environ 120 m du projet. Ce cours d'eau s'inscrit au sein de la ZNIEFF « Marais des vallées de l'Avre et des Trois Doms entre Gratibus et Moreuil ». L'exploitation agricole est également localisée à environ 380 m de la rivière de plaine l'Avre qui collecte les eaux de quatre affluents de la Somme : les Trois Doms à Pierrepont sur Avre, la Brache à Braches, la Luce au niveau de Thennes et la Noye à Boves.

Le site d'implantation des bâtiments d'élevage et les parcelles d'épandage sont situés au sein du bassin Artois-Picardie défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010 (SDAGE). L'ensemble du bassin, dont la zone du projet, est classé en zone vulnérable pour les nitrates. Le SDAGE fixe des objectifs de qualité et de quantité qui devront être atteints en 2015, en particulier un objectif de bon état écologique et chimique pour les cours d'eau, à l'exception des cours d'eau artificiels ou fortement modifiés par les activités humaines. S'agissant du cours d'eau situé à 120 m de l'exploitation, il convient de respecter les objectifs définis par le SDAGE.

Aucun captage d'eau destinée à la consommation humaine n'est concerné par le projet. Un forage privé situé à 35 m des nouvelles installations prévues, a fait l'objet d'une déclaration en date du 4 mai 2012.

La commune de Moreuil fait partie du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Somme Aval et cours d'eaux côtiers en cours d'élaboration.

La préservation de la ressource en eau est donc un enjeu majeur.

Concernant l'enjeu « risques », le projet est potentiellement concerné par des risques technologiques liés à la détention d'installations de stockage de carburant de 6 000 litres.

S'agissant des risques naturels, le dossier souligne (pages 16 à 17) que l'exploitation est située en zone de sensibilité forte caractérisée par des risques de remontée de nappes, compte tenu de la proximité de l'Avre. Actuellement, aucun plan de prévention de risques d'inondation (PPRI) n'existe sur le territoire de la commune de Moreuil.

IV - Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le Code de l'environnement (articles R.122-1 et R.122-3) précise le contenu des études d'impact qui comprend :

- la dénomination des auteurs de l'étude (page 6 du volet 2 « demande d'autorisation d'exploiter ») ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement (volet 3 - pages 1 à 45 et volet 4 « description des installations » – pages 1 à 28) ;
- une analyse des effets directs et indirects du projet (volet 5 - pages 1 à 49) ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (volet 3 - pages 4 à 5) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé (volet 4 - pages 6 à 43), ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (volet 4 - page 47) ;
- une analyse des méthodes utilisées (volet 4 - pages 44 à 46) ;
- un résumé non technique (volet 1 - pages 1 à 24) ;
- lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

L'étude d'impact est par ailleurs complétée par une étude de dangers (article R. 512-9 du Code de l'environnement) qui précise (volet 5 - pages 1 à 35), notamment la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. L'étude d'impact contient également une notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel exerçant sur le site (volet 6 - pages 1 à 24).

De plus, les incidences éventuelles sur les sites Natura 2000 alentours ont fait l'objet d'une évaluation spécifique conformément aux articles R. 414-19 à R. 414-23 du Code de l'environnement (cf. volet 3 – pages 37 à 38).

Sur la forme, l'étude d'impact est conforme aux articles R.122-1, R.122-3 et R.414-19 à R.414-23 du Code de l'environnement. Les noms des auteurs sont clairement identifiés et la méthodologie de l'analyse est explicitée.

4-2 État initial

L'étude de l'état initial est déclinée selon diverses thématiques : faune et flore, sites et paysages, agriculture, milieu socio-économique, analyse hydrogéologique, nuisances et risques pour la santé. Elle est illustrée par quelques cartes, photographies et tableaux permettant de mieux appréhender les enjeux. L'aire d'étude est adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental.

Écologie

Le dossier présente les protections réglementaires liées à la présence des sites Natura 2000 et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dans l'aire d'étude du projet et des parcelles d'épandage. Cette étude écologique est complète avec une bonne analyse de l'état initial. La réalisation d'une étude des incidences Natura 2000 (cf. page 37 à 40) permet d'évaluer les impacts du projet et de définir les mesures de protection.

Sites et paysages

L'étude contient des éléments d'information sur le paysage dans lequel s'inscrit la commune de Moreuil située sur le plateau du Santerre caractérisé par des prairies semi-naturelles humides, des marais (Gennonville), des parcelles agricoles (cf. volet 3 – pages 10 à 11). Le dossier précise que l'exploitation n'est pas située à proximité de site classé, inscrit ou patrimonial (cf. volet 3 – page 12).

Agriculture

Le site de l'exploitation se situe en zone A (zone naturelle à caractère agricole) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Moreuil. Le règlement du PLU stipule que les constructions à usage agricole sont soumises à des conditions particulières : constructions, extensions et modification des bâtiments agricoles classés ou non, ainsi que tout équipement ou installation d'accompagnement, s'ils sont nécessaires à l'activité des exploitations agricoles (cf. annexe 5 du volet 10).

Milieu socio-économique

Le dossier contient des éléments d'information sur le contexte (urbanisation, démographie, économie, agriculture) dans lequel s'inscrit le projet tant à l'échelle territoriale qu'au niveau communal (cf. volet 3 - pages 8 à 14).

Eau

L'analyse hydrogéologique présente (cf. volet 3 - pages 19 à 28) les dispositions réglementaires applicables au projet, le contexte géologique, pédologique, hydrographique et hydrogéologique dans lequel s'inscrit le projet, notamment au regard du SDAGE du bassin Artois Picardie et du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers en cours d'élaboration. Elle identifie les zones vulnérables, les zones humides d'intérêt environnemental, les captages d'eau, les zones de protection de captages associés (protection pour sauvegarder la qualité des eaux souterraines dans une zone rendue sensible par un prélèvement d'eau), les eaux souterraines et les eaux superficielles. Des cartographies et des tableaux sont insérés au dossier (cf. volet 10 – annexes).

La superficie des bâtiments de l'exploitation après extension est de 1 200 m². La surface parcellaire globale mise à disposition pour l'épandage lié à l'exploitation de M. Ménard est de 124 hectares répartie sur les communes de Moreuil, Louvrechy, Malpart, Aubvillers et Sauvillers-Mongival. La mise en place par le pétitionnaire d'un système d'alimentation des porcs dit multi-phases permettra soit de réduire de 15 % la surface d'épandage, soit de diminuer dans des proportions comparables la pression azotée exercée par l'apport de lisier sur l'ensemble du parcellaire.

Le site du projet et les parcelles d'épandage sont en dehors de tous périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable (A.E.P.). Le captage le plus proche est celui situé sur la commune de Mailly-Raineval à plus de 2 km du site. Il importe de noter que l'alimentation en eau pour les animaux de l'exploitation de M. Ménard est assurée par un forage privé (cf. page 28). Situé à plus de 35 m des nouvelles installations prévues, le forage bénéficie d'une protection conformément à la réglementation.

L'exploitation est située en zone de sensibilité forte pour les risques de remontées de nappes compte tenu de la proximité de l'Avre. Le dossier souligne qu'aucun plan de prévention de risques d'inondation (PPRI) n'existe sur la commune de Moreuil et que l'exploitation n'a jamais fait l'objet d'inondations.

Cependant, les risques de ruissellement sont existants sur la commune dont le paysage est légèrement vallonné. La nouvelle installation se situe à une altitude moyenne de 44 m. La nouvelle construction prévoit des fosses en béton banché avec la mise en place d'une garde de 40 cm pour éviter tout risque de débordement. Le dossier précise (cf. page 17) que les coulées de boues tendent à augmenter compte tenu des pratiques agricoles intensives et de l'augmentation des surfaces imperméabilisées. La commune de Moreuil a subi quatre coulées de boues entre 1999 et 2011.

En ce qui concerne le plan d'épandage, le dossier indique qu'aucune parcelle ne comporte de pentes supérieures à 7 % pour les épandages de lisier.

Enfin, il est précisé que les eaux pluviales seront dirigées vers un bac de rétention étanche de 150 m³.

Nuisances et risques pour la santé

L'état initial des nuisances et des risques pour la santé est globalement bien traité (cf. volet 5 - chapitres 6 à 12). L'analyse de ce chapitre présente le contexte du projet au regard de la qualité de l'air, des odeurs et des nuisances, du bruit, des vibrations dues aux déplacements des engins agricoles, des déchets et enfin, du risque sanitaire.

Qualité de l'air : le dossier indique que les rejets dans l'air sont relativement constants dans le temps et sont dus à la quantité d'animaux, de leur stade physiologique et de leur activité.

Nuisances sonores : le dossier précise qu'elles sont liées à l'élevage (bruit des animaux) et à l'activité qui en découle notamment les bruits des transports afférents à l'activité.

Nuisances olfactives :

Les odeurs proviennent des animaux, des aliments et des déjections des animaux (stockage et épandage). Il est précisé que la situation des bâtiments dans une vallée arborée et abritée des vents dominants, limite la propagation des odeurs. Les odeurs dues à l'épandage seront réduites par un enfouissement du lisier grâce à un enfouisseur placé derrière la tonne à lisier injectant directement celui-ci dans le sol (cf. page 23 du volet 5).

S'agissant des vents, le dossier indique que la rose des vents met en évidence des vents dominants de direction Ouest-Sud-Ouest ; les odeurs se dirigeront vers l'est et le nord-est. Les vents dominants transportent les odeurs vers les plaines, zone non habitée. Compte tenu de la situation du tiers le plus proche (à 600 m), non situé dans l'axe principal du vent dominant et éloigné de l'exploitation agricole, l'exploitant estime qu'il ne sera pas concerné par les odeurs.

Par ailleurs, il est également précisé que les villages de Plessier-Rozainvillers et de Mézières-en-Santerre, éloignés respectivement de 3 km à l'est et 5 km au nord-est de l'exploitation, ne seront pas impactés par des nuisances olfactives, sonores ou de poussières en raison de leur distance par rapport à l'exploitation.

Déchets : les substances dangereuses (composés toxiques, persistants) ne sont ni utilisées ni stockées dans l'installation de M. Ménard. L'ensemble des déchets récupérés sera collecté par des organismes spécialisés ou orienté vers les déchetteries locales.

Le risque sanitaire est lié aux odeurs, aux dégagements gazeux (ammoniac), aux poussières, aux éléments chimiques présents dans les effluents (nitrates et germes pathogènes) et aux antibiotiques. Le dossier prévoit des mesures pour réduire ces risques sanitaires (cf. page 37 du volet 5).

4-3 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement

Écologie :

L'analyse des impacts du projet sur le milieu naturel (cf. volet 5 - pages 10 à 12) montre que cet enjeu est globalement bien pris en compte. Cette étude porte sur le site d'exploitation et les parcelles d'épandage et concerne tant le site Natura 2000 que les ZNIEFF.

Le dossier précise que le projet n'impactera pas la faune et la flore, sachant que le site d'exploitation est en dehors de zone d'intérêt écologique. Les impacts induits par le plan d'épandage des effluents d'élevage seront également limités.

Cependant, le parcellaire étant situé en zone vulnérable aux nitrates, il sera soumis à un suivi des pratiques d'épandage dans le cadre du programme d'actions nitrates.

Il importe de noter que deux îlots (1 et 2) du parcellaire sont concernés par la zone Natura 2000 « Tourbières et marais de l'Avre ». Pour l'îlot 1 situé en zone Natura 2000, l'exploitant a décidé de le mettre en jachère et de l'exclure de son plan d'épandage. S'agissant de l'îlot 2 situé en partie en zone Natura 2000, le pétitionnaire entend appliquer les préconisations du Docob (plan de gestion) de cette zone afin de lutter contre l'eutrophisation de l'Avre (mise en place de jachère, plantation de haies, implantation de bandes enherbées ainsi que des mesures visant à limiter l'impact direct du projet sur la faune et la flore).

Afin de limiter les impacts sur la faune et la flore, l'exploitant prévoit diverses mesures :

- l'élevage des animaux dans des bâtiments fermés : les effluents d'élevage seront stockés dans des fosses en béton enterrées, couvertes et étanches. Les eaux de lavage seront stockées dans ces mêmes fosses. Le contenu des fosses sera épandu sur les terres du plan d'épandage.
- les murs de bâtiments, les ouvrages de stockages seront étanches.
- les salles d'élevages seront lavées et désinfectées après chaque lot. L'exploitant utilisera un produit désinfectant, le Kill'ops, qui ne contient ni formol, ni phénol. Il est indiqué que l'usage de ce produit ne détruira pas la faune et la flore avoisinante.
- les animaux morts seront entreposés dans un container : les cadavres seront transférés vers un site d'équarrissage.

Sites et paysages

L'analyse de l'impact paysager apparaît adaptée à l'enjeu.

Afin de réduire les impacts visuels sur l'environnement immédiat du site d'exploitation, l'exploitant précise que :

- les bâtiments seront construits en une seule et même parcelle évitant un « émiettement » des bâtiments qui créerait un habitat diffus ;
- une rangée d'arbres et d'arbustes sera plantée permettant de créer un rideau végétal composé d'essences locales et d'arbres de haut jet. Cette haie sera composée d'essences à feuilles persistantes et marcescentes ;
- le choix des matériaux et des couleurs des bâtiments sera en adéquation avec les bâtiments extérieurs existants : murs en rouge brique et toitures en teinte grise.

Toutefois, la réalisation d'un photomontage présentant l'intégration paysagère du projet dans son environnement aurait permis de mieux appréhender le site et ses abords dans son environnement.

L'autorité environnementale recommande de compléter le volet paysager avec des photomontages.

Milieu socio-économique

L'analyse de cet enjeu précise (cf. volet 5 – page 13) que la restructuration et l'extension de l'atelier porc s'inscrivent dans le cadre d'un développement de l'activité porcine existante, favorisant la pérennisation de la production et garantissant une stabilité des revenus. Le dossier souligne également que la mise en œuvre de ce projet a pour objectif de se conformer aux nouvelles réglementations liées aux porcheries.

Eau

L'étude hydrogéologique analyse les impacts du projet et prévoit des mesures compensatoires pour les eaux (pages 14 à 17). L'analyse de la gestion des effluents figure à la page 18.

L'alimentation en eau du site provient du forage présent sur le site de l'exploitation. Les principaux usages de l'eau portent sur l'abreuvement des animaux, le nettoyage des bâtiments et matériels liés à l'élevage et l'utilisation personnelle. Actuellement, les besoins en eau de l'exploitation sont de l'ordre de 2 500 m³/an. Après l'extension, ces besoins sont estimés à 6 000 m³/an. Le débit du forage est de 7 m³/jour, soit 2 555 m³/an. Afin de limiter la consommation d'eau, l'exploitant prévoit la mise en place de deux compteurs, un global et un pour le calcul de la consommation des animaux. Le forage sera équipé d'un compteur volumétrique permettant de visualiser la consommation d'eau. Toutefois, le dossier ne contient pas d'information sur la capacité de l'exploitation à faire face aux besoins en eau. Le débit actuel du forage est insuffisant pour répondre aux besoins exprimés.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude sur l'alimentation en eau potable.

S'agissant des risques de pollution des eaux, les principales sources de contamination possibles des eaux de surfaces ou profondes portent sur le ruissellement d'eaux souillées, les fuites accidentelles de stockage et la mauvaise évacuation des eaux.

Afin de limiter l'impact sur la qualité des eaux profondes et superficielles, il est prévu, pour l'épandage des effluents, que la durée de stockage des lisiers sera supérieure à 9 mois permettant ainsi d'effectuer les épandages en fonction des besoins des plantes et dans les meilleures conditions agronomiques en respectant les meilleures techniques disponibles (MTD). Le pétitionnaire prévoit également la mise en place d'un système d'alimentation des porcs dit multi-phases visant à réduire de 15 % la surface d'épandage ou de diminuer dans des proportions comparables la pression azotée exercée par l'apport de lisier sur l'ensemble du parcellaire.

L'activité porcine produira 2 890 m³ de lisier par an, soit 9,8 tonnes d'azote par an (références utilisées issues de l'arrêté « zone vulnérable aux nitrates » du 19 décembre 2011). L'exploitant prévoit de traiter le lisier par épandage sur les surfaces aptes à recevoir ce type d'effluent d'après une étude agro-pédologique insérée en annexe du dossier. L'épandage de lisier sera planifié, il n'aura pas lieu le dimanche et les jours fériés. Il se fera en deux périodes durant l'année : le printemps et l'automne. L'exploitant utilisera une tonne à lisier avec un enfouisseur permettant de réduire les émissions olfactives et d'éviter la propagation de maladies susceptibles de contaminer les autres élevages (méthode MTD).

La surface potentielle d'épandage est de 124,08 ha. La surface amendée en matière organique est prévue sur les parcelles appartenant à Messieurs Christophe et Guy Ménard. La pression d'épandage sera de 79,4 kg N/ha/an, valeur inférieure au seuil réglementaire de 170 kg N/ha/an fixé en zone vulnérable.

Le ratio technique « quantité d'azote organique valorisé/besoins totaux en azote des cultures » est de 9846/30953, soit 32 %. En deçà du seuil de 40 %, la gestion des effluents organiques est jugée correcte au regard de la réglementation en vigueur. Le ratio obtenu confirme que les cultures du périmètre d'épandage permettront de gérer les effluents organiques tout en ménageant une possibilité de compléter la fertilisation avec des engrais minéraux.

Les effluents contiennent également d'autres éléments fertilisants :

- le phosphore pour une production annuelle de 6,0 tonnes, avec une pression de 48,3 kg P₂O₅/ha/an ;
- le potassium pour une production annuelle de 7,7 tonnes, avec une pression de 62,0 kg K₂O/ha/an.

Les calculs de la production annuelle des effluents de porcs sont effectués suivant la norme de production établie par le comité d'orientation pour les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement (CORPEN). L'exploitant prévoit de réaliser chaque année un plan prévisionnel et un bilan global de fertilisation azotée.

Par ailleurs, il est prévu de créer une protection de l'exploitation, au regard de la gestion des eaux pluviales, en réalisant :

- des gouttières afin d'éviter le mélange des eaux de surfaces et des effluents. Les eaux pluviales seront directement orientées vers une réserve placée sur le pourtour de l'exploitation, dans un bac de rétention de 150 m³ ;
- des fosses de stockage du lisier enterrées et étanches, réalisées en béton armé.

Nuisances et risques pour la santé

L'emplacement prévu pour l'implantation de l'élevage porcin est localisé à plus de 2 km du centre de Moreuil, dans une zone constituée de parcelles agricoles. Le tiers le plus proche du site se trouve à 600 m.

Le dossier présente une analyse complète du projet global au regard des enjeux liés aux nuisances et aux risques pour la santé. Les impacts sont bien évalués notamment en termes de pollution de l'air et de nuisances sonores et olfactives.

Au regard de la qualité de l'air, il est précisé que les flux d'air provenant des ventilations des bâtiments sont chargés en poussières et en gaz d'ammoniac. La production d'ammoniac est estimée à 8 820 kg/an, soit une augmentation de 4 750 kg après projet. L'exploitant prévoit de limiter les rejets dans l'air en réalisant les mesures suivantes :

- ventilation dynamique des bâtiments permettant un rejet minimisé des poussières dans l'air ;
- alimentation en phases permettant de diminuer les émissions azotées et des phosphates dans l'air ;
- alimentation des animaux sous forme de soupe. Ce type d'alimentation limite la quantité de poussières provenant des aliments. Il est indiqué que les quantités de poussières seront moindres à l'extérieur des bâtiments et limiteront les masses odorantes.

S'agissant des nuisances sonores, le dossier précise que la livraison des aliments se fera par camion de 25 tonnes avec une fréquence de livraisons deux fois par mois. L'enlèvement des porcs est prévu toutes les quatre semaines. La démonstration page 26 et 27 de l'augmentation de la circulation d'un seul camion supplémentaire par semaine est peu explicite. A titre d'exemple, la livraison des aliments est mentionnée page 26 comme étant réalisée deux fois par mois alors que page 27, le tableau présente une fréquence hebdomadaire de circulation de véhicules lourds pour cette activité de deux fois par semaine.

L'autorité environnementale recommande de vérifier l'exactitude des données et de la conclusion.

Les transports et activités sur l'exploitation auront lieu pendant la journée, ainsi que les enlèvements et livraisons. Durant l'été, les services de l'équarrissage interviennent dès 6 h du matin.

Afin de limiter les nuisances olfactives et sonores induites par le trafic routier, il est prévu les mesures suivantes :

- le groupement des livraisons d'aliments et des transports des animaux : des camions de 25 tonnes seront utilisés selon une fréquence de livraisons estimée à deux fois par mois ;
- l'utilisation d'une tonne à lisier d'une grande capacité permettant de réduire le nombre de rotations.

L'agrandissement de l'exploitation n'aura pas d'incidence notable sur le trafic lié à l'activité porcine.

Par ailleurs, les ventilateurs des bâtiments induiront des nuisances sonores avec un niveau compris entre 43 et 35 décibels (dB) à la sortie des ventilateurs. L'émergence des bruits de l'élevage provient de la ventilation (65 dB). Les nuisances sonores pendant l'exploitation future du site seront sans incidence pour le voisinage compte tenu de leur éloignement.

L'exploitant prévoit des mesures pour limiter les impacts liés aux bruits notamment pour les bâtiments : matériaux constitués de brique creuse permettant d'améliorer l'isolation phonique, isolation sous plafond en mousse de polyuréthane, charpente en bois limitant toute vibration métallique sonore, ventilateurs placés dans des caissons isolés en cheminée.

Le dossier d'étude d'impact ne contient aucune information sur les gaz à effets de serre (GES). Il convient donc d'insérer un volet consacré à cet enjeu. En effet, le trafic mais aussi les productions porcines, comprenant l'épandage de fumiers comme fertilisants, génèrent des émissions de GES.

V. Analyse de l'étude de dangers

Le dossier contient une étude de dangers adaptée à l'enjeu. L'ensemble des dangers est identifié, traité et porté sur les risques :

- liés à la pollution du milieu naturel par déversement des effluents ;
- liés à la pollution du milieu naturel par mauvaises conditions d'épandage ;
- liés aux accidents de personnes ;
- sanitaires.

Cette étude de dangers identifie les dangers potentiels (cf. volet 6 – pages 7 à 17) et analyse les risques induits par le projet (cf. volet 6 pages 18 à 31). Elle présente également les conséquences d'accidents en particulier les incendies (cf. volet 6 pages 32 à 35).

Le dossier indique que les principaux dangers engendrés par cet élevage concernent l'incendie et l'accident. Des mesures de prévention sont prévues pour lutter contre les incendies et les explosions. La rétention des produits dangereux libérés en cas d'incendie et des eaux d'extinction sera effectuée au niveau des fosses enterrées. Le site dispose d'alarmes et d'une borne à incendie. Un poteau d'incendie (débit de 60 m³/h) est implanté à moins de 100 m de la voie communale n° 7 longeant le site d'exploitation.

En appoint, le site dispose d'un forage avec un débit de 7 m³/h.

Par ailleurs, le site d'exploitation peut être la source d'épidémies et de problèmes sanitaires. L'élevage fera l'objet d'un suivi vétérinaire en interne et en externe.

Compte tenu des dangers susceptibles d'être induits par le projet, notamment en termes d'incendies et d'accident, l'autorité environnementale recommande d'établir un plan de contrôle pluri-annuel de l'ensemble des bâtiments permettant de réduire les risques potentiels dus au projet.

VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet s'inscrit dans le cadre d'une extension d'un site d'élevage porcin existant afin de développer l'activité pour atteindre une capacité de 1 626 animaux-équivalents. La production annuelle de fumier est d'environ 9,8 tonnes et les parcelles d'épandage sont situées en zone vulnérable aux nitrates à proximité de zones naturelles (Natura 2000 et ZNIEFF). Les zones d'épandage ont été étudiées : l'épandage est proscrit sur l'îlot 1. L'îlot 2, partiellement situé en zone Natura 2000, fera l'objet de préconisations définies par le plan de gestion du document d'objectifs (Docob).

Les principaux enjeux environnementaux sont intégrés au projet par la mise en place de mesures préventives : l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux.

Le projet et les pratiques des exploitants prennent en considération les problématiques environnementales :

- prise en compte des exclusions de sites Natura 2000 pour les parcelles d'épandages ;
- intégration du futur bâtiment dans le paysage par la réalisation d'une haie arbustive autour du site d'exploitation ;
- mise en œuvre de mesures pour limiter les nuisances olfactives du projet notamment au regard des rejets d'émission d'ammoniac ;
- collecte séparative des eaux pluviales et usées ;
- rétention des installations de stockage d'effluents ;
- prise en compte des risques sanitaires et technologiques par la mise en place de mesures réglementaires ;
- vérification périodique des installations électriques.

L'autorité environnementale recommande :

- de préciser la capacité de l'exploitant à faire face aux besoins en alimentation en eau tant pour l'élevage que pour son utilisation personnelle ;
- de vérifier l'exactitude des données et de la conclusion relatives aux fréquences de rotations des camions ;
- de compléter le volet paysager avec des photographies du site et de ses abords en y intégrant des photomontages permettant de mieux appréhender le projet dans son environnement ;
- d'effectuer un plan de contrôle pluri-annuel de l'ensemble des bâtiments permettant de réduire les risques potentiels dus au projet ;
- de compléter le résumé non technique par des cartes et photographies afin de faciliter sa lecture ;
- de réaliser un tableau récapitulatif des mesures envisagées par le pétitionnaire. Ce tableau devra être inséré dans l'étude d'impact et dans le résumé non technique ;
- de compléter le dossier d'étude d'impact par un volet consacré aux gaz à effets de serre.